

**AUTRICHE ET  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE**

**Note du Gouvernement de Sa Majesté  
britannique au Gouvernement au-  
trichien l'avisant, conformément à  
l'article 241 du Traité de Saint-  
Germain-en-Laye, de la remise en  
vigueur de certains traités bilaté-  
raux entre l'Empire britannique et  
l'Autriche à partir du 22 septem-  
bre 1920.**

---

**AUSTRIA  
AND UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN  
AND IRELAND**

**Note from His Britannic Majesty's  
Government to the Austrian Gov-  
ernment, giving notice in accord-  
ance with article 241 of the Treaty  
of Saint-Germain-en-Laye of the  
revival of certain bi-lateral treaties  
between the British Empire and  
Austria as from September 22,  
1920.**

<sup>1</sup> TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 136. NOTE DU GOUVERNEMENT DE S. M. BRITANNIQUE AU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN, L'AVISANT, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 24<sup>1</sup> DU TRAITÉ DE ST-GERMAIN-EN-LAYE, DE LA REMISE EN VIGUEUR DE CERTAINS TRAITÉS BILATÉRAUX ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE ET L'AUTRICHE, A PARTIR DU 22 SEPTEMBRE 1920.

---

*English official text forwarded by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this note took place on July 8, 1921.*

---

VIENNE, le 22 septembre 1920.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Selon les instructions du principal Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note donnant au Gouvernement autrichien la liste des Traités synallagmatiques, conclus entre l'Empire britannique et l'Autriche, qu'il a été décidé de remettre en vigueur, conformément à l'article 24<sup>1</sup> du Traité de Paix.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser officiellement réception de ladite note qui, vous voudrez bien le remarquer, porte la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) R. BRIDGEMAN.

Au D<sup>r</sup> RENNER,

Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,  
VIENNE.

NOTE.

Conformément à l'article 24<sup>1</sup> du Traité de Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 septembre 1919, le Gouvernement autrichien est avisé par les présentes que les traités synallagmatiques suivants, conclus entre l'Empire britannique et l'Autriche, sont remis en vigueur à dater de ce jour.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

---

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

## I. EXTRADITION.

- a) Traité<sup>1</sup> d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signé à Vienne, le 3 décembre 1873.
- b) Déclaration additionnelle<sup>2</sup> signée à Londres, le 26 juin 1901, amendant l'article 11 du Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Autriche.

## II. MANDATS POSTAUX.

Accord conclu entre la Poste impériale et royale d'Autriche et la Poste de l'Inde, signé à Calcutta, le 27 décembre 1905, et à Vienne le 25 janvier 1906, et relatif à l'échange de mandats postaux entre l'Autriche et l'Inde ; y compris les modifications entrées en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 1913 par suite d'un échange de notes entre les administrations postales de l'Inde et de l'Autriche et suivi d'une lettre du Ministre du Commerce de l'Autriche en date du 11 janvier 1913.

L'emploi des termes « y compris les services postaux autrichiens en Turquie » figurant à l'article 1, est contraire aux stipulations du Traité de Saint-Germain en-Laye. En conséquence, ces termes ne sont pas compris dans le texte remis en vigueur et doivent être considérés comme supprimés.

Vienne, le 22 septembre 1902.

---

<sup>1</sup> De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, volume 1, page 527.

<sup>2</sup> De Martens, Nouveau Recueil Général de Traités, deuxième série, volume 30, page 565.